



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 50673

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les modalités d'application du décret no 91-711 du 24 juillet 1991 attribuant à certains personnels de la fonction publique territoriale une nouvelle bonification indiciaire. En bénéficient notamment : 1o un adjoint administratif ou adjoint administratif de 1re et 2e classe exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants ; 2o un attaché territorial de 1re et 2e classe exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants ; 3o certains fonctionnaires exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans les communes de moins de 2 000 habitants (agent d'entretien). Il lui demande, au regard de ce qui précède, si les personnels suivants sont en droit de bénéficier de cette nouvelle bonification indiciaire : 1o un secrétaire de mairie instituteur exerçant ses fonctions dans une commune de moins de 2 000 habitants ; 2o un secrétaire général recruté dans une commune de moins de 2 000 habitants sur la base des dispositions relatives au recrutement des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants (surclassement démographique) ; 3o une ASEM (agent spécialisé des écoles maternelles), pour ce dernier type de personnel, il souhaiterait également obtenir la définition de l'expression « à caractère polyvalent » qui est mentionnée au décret précité.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-711 du 24 juillet 1991 attribuant la nouvelle bonification indiciaire à certaines catégories d'agents territoriaux est d'application stricte. Seuls les grades et emplois qui y sont mentionnés ouvrent droit à la nouvelle bonification indiciaire. De plus, l'octroi de celle-ci est lié en ce qui concerne notamment les paragraphes 4o, 5o et 7o de l'article 1er, à une double condition de grade et de strate démographique. Des lors, ne peuvent prétendre à la bonification indiciaire ni un secrétaire de mairie instituteur ni un agent spécialisé des écoles maternelles. La notion de « caractère polyvalent » des fonctions implique la variété des tâches et l'intervention de l'agent dans divers domaines. Il appartient à l'autorité municipale d'apprécier la polyvalence des emplois. Le secrétaire général d'une commune de moins de 2 000 habitants bénéficiant, à la suite d'un surclassement démographique, de la carrière d'un secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants ne peut prétendre à la nouvelle bonification indiciaire que si le surclassement dont il bénéficie est du au classement de la collectivité intervenu dans les conditions de l'article L 142-1 du code des communes.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50673

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4891